

L'an deux-mille-vingt-deux,
le vingt septembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président.

Date de convocation du conseil communautaire : 14 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 28

Excusés représentés : 3

Excusés non représentés : 0

Absents : 0

Votants : 31

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BLANCHARD,
M. BOMPUIS, Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES,
M. DURIEUX, Mme GINET, M. GIRODET, Mme GOMEZ, Mme JANISSET,
Mme JOLIVET, M. MARCEAU, M. MARCON, M. MASSARDIER, M. MOLLE,
Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON, M. SALGADO, Mme SANDRON,
Mme TARERAT, Mme TEYSSIER, M. VALEYRE, M. VIAL, Mme VILLEVIELLE,

EXCUSES REPRESENTES :

M. HAURY : Pouvoir donné à M. VIAL
Mme CHALANCON-LYOTHIER : Pouvoir donné à M. DUFAURE DE CITRES
Mme VINSON : Pouvoir donné à Mme PRADIER

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

n° 20220920_D_128

Commission :
Développement
Economique

Objet : Adoption de la
Déclaration de Projet
pour le Parc
d'Activités
Economiques de
Bramard

VU la délibération n°20200630_D_166 du Conseil Communautaire du 30 juin 2020 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet pour la ZA de Bramard,

VU la délibération n° 20201103_D_201 du Conseil Communautaire du 03 novembre 2020 portant sur la mise à jour de la procédure de déclaration de projet pour la ZA de Bramard,

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 28 septembre 2021,

VUS les avis favorables de l'ensemble des Personnes Publiques Associées exprimés et consignés dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 14 octobre 2021,

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-ARA-AUPP-1242 en date du 17 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2022/31 en date du 31 mars 2022 portant ouverture de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 17 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-615 en date du 16 septembre 2022 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création de la zone d'activités de Bramard sur la commune de Saint Didier en Velay,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale s'est prononcée sur le projet en date du 07 janvier 2022, en demandant des compléments (évaluation approfondie des incidences du projet, raisons du choix effectué, suivi mesures compensatoires) qui ont été apportés dans le dossier préalablement à sa mise à l'enquête publique,

Considérant le caractère d'intérêt général de ce projet qui permettra la création d'un peu plus de 150 emplois sur la zone d'activité alors que la Communauté de Communes Loire Semène connaît une évolution négative de son taux d'emploi,
Considérant que ce projet est conforme aux orientations du SCOT de la Jeune Loire concernant la création d'emplois locaux limitant les déplacements des habitants tout en maîtrisant la consommation foncière,

Considérant que ce projet contribue au maintien du dynamisme d'un territoire rural tout en favorisant la réindustrialisation nationale et en ce sens répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Considérant qu'après étude particulièrement approfondie des différentes variantes de localisation analysant les contraintes foncières et leur impact sur l'agriculture, l'environnement, la sensibilité hydraulique et l'impact sur le voisinage, le scénario n°7 retenu se présente, parmi les alternatives possibles, comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative de localisation satisfaisante,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation locale du projet décrites, permettent de concilier les différents enjeux,

Considérant en ce sens qu'il n'existe en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé et que le projet de création de la zone d'activité de Bramard est le projet de moindre impact environnemental.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Loire Semène souhaite aménager un nouveau parc d'activités économiques dit « PAE de Bramard » sur environ 11 hectares lui appartenant. Il se positionne sur le territoire de la commune de Saint Didier en Velay, à l'extrémité nord du massif forestier de Bramard, à proximité directe des zones d'activités La Font du Loup/La Garnasse et Champs de Berre. Il s'implante à environ 4 km au nord-est du centre-bourg de Saint Didier en Velay et 1,5 km de celui de Saint Just Malmont.

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Didier en Velay, objet du dossier de déclaration de projet. Ce PLU a été :

- Approuvé le 10 juillet 2006,
- Modifié (procédures simplifiées) le 09 mars 2010 puis le 08 janvier 2013,
- Mis en compatibilité (projet « 2Loires ») par arrêté ministériel du 30 juin 2014.

La commune de Saint Didier en Velay a prescrit sa révision générale en 2017, qui est en cours

La mise en compatibilité du PLU opposable porte sur :

- La modification du règlement graphique :
 - o Création d'une nouvelle zone AUx sur l'emprise du périmètre opérationnel du projet de PAE, qui s'étend sur une partie sur la zone AU, ouverte à l'urbanisation, et en partie sur la zone N limitrophe au Sud ;
 - o Suppression de la zone AU restante, localisée en dehors de ce périmètre opérationnel, reclassée en zone naturelle (N) ;
 - o Suppression de la zone AU attenante au Nord de la zone AU, localisée en dehors de ce périmètre opérationnel, reclassée en zone agricole (A) ;
 - o Création d'une nouvelle trame « zone humide » ;
 - o Création d'un nouvel emplacement réservé, sous le n° 9, au bénéfice de la Communauté de Communes Loire Semène, destiné au passage de réseaux ;
- La modification du règlement écrit :
 - o Création de cette nouvelle zone AUx ;
 - o Création de dispositions pour cette nouvelle trame « zone humide » ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur cette nouvelle zone AUx.

Cette mise en compatibilité s'inscrit dans les orientations prévues dans le cadre de la révision en cours du PLU.

Pour rappel, la Communauté de Communes Loire Semène, propriétaire du site, définira, en plus du règlement et des OAP, un Cahier des Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CRAUPE) et un Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) qui seront imposés aux futures entreprises. Ils préciseront les contraintes complémentaires, lot par lot, d'implantation et de gestion qui leur seront imposées (modalité d'implantation, qualité architecturale, raccordements aux réseaux, défense incendie...).

Au total sur le site du projet, les modifications font évoluer les superficies des zones comme suit, incluant la « rétrocession » de 2,5 hectares à la zone agricole et de 3 hectares à la zone naturelle, soit 5,5 hectares d'économie de foncier.

Zone	Ancien zonage Surface (ha)	Nouveau zonage Surface (ha)
AU	14	
AUi	2,5	
AUx		11
A		2,5
N		3
Total	16,5	16,5

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (2 voix contre), décide :

- De déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement et d'extension de la ZA de Bramard, pour les motifs et considérations décrits ci-dessus,
- D'adopter la Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay,
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la Déclaration de Projet.

Le dossier de Déclaration de Projet pour une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Didier en Velay approuvé est tenu à disposition du public aux sièges de la Communauté de Communes Loire Semène et de la mairie de Saint Didier en Velay, aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Puy en Velay.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage de la Communauté de Communes Loire Semène et en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, à La Séauve sur Semène, au Siège, 1, place de l'Abbaye, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président,

Frédéric GIRODET

